

Compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2021

L'An deux mil vingt-et-un, le 28 juin à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – F DROULIN – JL GAUD
D JUMEAU – M PONTHER – A POUPAULT-REAULT – JM FRADET – C DESHOULIERE – N POUPAULT – E
MICHEAU – I ALBERT

Etaient absents représentés : L MASSONNET (pouvoir à F.DROULIN), R COYREAU des LOGES (pouvoir
à A POUPAULT-REAULT) C GANDON (pouvoir à I ALBERT)

Etaient absents excusés : A POUPAULT-VAILLER – C ROUX-DUFAUX

Etaient absents :

C DESHOULIERE a été élu secrétaire de séance.

§1 – Approbation du procès-verbal du 17 mars 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§2 – Approbation du procès-verbal du 6 avril 2021

L'approbation du procès-verbal a été reporté au prochain conseil municipal.

§3 – Délibérations

Délibération n° 2021/06-01

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été réunie le 11 mars 2021 et a procédé à l'appréciation des points suivants :

- Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines au 01/01/2020
- Reprise par la Commune d'Archigny de la Ferme Acadienne N° 1
- Reprise par la Commune de Vouneuil sur Vienne du Village Vacances.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la délibération du n°14 de la CAGC en date du 6 avril 2021 adoptant le rapport de la CLECT du 11 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte des évolutions des charges entre Grand Châtelleraut et les Communes membres,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT en date du 11 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT en date du 11 mars 2021.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

JL GAUD en charge de ce dossier appelle l'attention du conseil sur deux points :

- la prise en charge des eaux pluviales urbaines fera l'objet, en contrepartie, d'une contribution financière de la commune estimée en fonction de la population et de fiscalité locale.
- la rétrocession du village vacances a été effectuée par le Grand Châtellerault sans contrepartie financière afin de permettre à la commune de Vouneuil-sur-Vienne d'être à l'équilibre au niveau financier.

Délibération n° 2021/06-02

Objet : Acquisition de la parcelle AX 363

Monsieur le Maire explique que la propriétaire de la parcelle AX 363, au-dessus du réservoir d'eau des Brochalières, a confirmé son accord pour la vente d'une bande de 4m de large sur toute la longueur de la parcelle, d'une superficie de 365m², pour permettre l'accès à la future antenne.

Il convient aux membres du Conseil Municipal de confirmer son accord pour l'acquisition de la portion de parcelle au tarif de 4,50€/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- *d'accepter l'achat d'une bande de 4m de large au sud de la parcelle AX 363,*
- *de proposer la somme de 4,50€/m² à son propriétaire, en tenant compte de la superficie après bornage,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires à cette acquisition.*

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

M BERGER demande si la commune a l'obligation de clôturer ce terrain une fois l'achat effectué. J BOISSON répond que la commune n'est pas obligée de clôturer le terrain et précise que l'entretien du terrain reste à la charge de l'opérateur Orange, seul le « fauchage des herbes » doit être réalisé par la commune.

Délibération n° 2021/06-03

Objet : Contrat de location de décorations de Noël « DECOLUM »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se positionner quant à l'opportunité de signer un contrat de location d'illuminations de fin d'année avec l'entreprise DECOLUM afin de changer le parc existant et d'ajouter la ZAC ainsi que quelques éléments supplémentaires dans les hameaux.

L'entreprise propose un achat direct pour un montant de 14 531.20€ HT. Le budget ne permettant pas cette dépense sur une seule année, cela obligerait à étaler l'investissement sur plusieurs années et donc à disposer d'illuminations neuves et anciennes en même temps.

L'autre proposition consiste en un contrat de location sur 4 ans pour un montant annuel de 4 468€ HT, avec option d'achat possible en fin de contrat pour 479,50€ HT, soit un montant global de 18 352,86€ HT. Pendant la durée du contrat de location, le matériel est garanti pièce et main d'œuvre, même en période de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas signer un contrat de location pour une durée de 4 ans avec l'entreprise DECOLUM pour les illuminations de Noël.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

D JUMEAU en charge de ce dossier rappelle au conseil municipal que ce contrat à un double avantage puisqu'il permet un renouvellement complet du parc d'illuminations avec la garantie « SAV » lors de la campagne d'illuminations.

M PONTIER demande si ce renouvellement va nécessiter une mise aux normes des prises électriques, ce qui va engendrer des frais supplémentaires.

D JUMEAU répond que les prises sont standards et donc compatibles avec les nouvelles illuminations. Monsieur le Maire propose un tour de table pour recueillir les avis des conseillers, à l'occasion de celui-ci la majorité des membres font état de leur préférence pour un achat et non une location.

Délibération n° 2021/06-04

Objet : Convention d'utilisation de l'équipement sportif de la Commune pour le Collège

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec le Département pour l'utilisation des équipements sportifs par le Collège, ce terrain appartenant à la Commune. Le Département propose la convention suivante :



**CONVENTION N°DGAAT-DEB-XX-XX-XX
D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA
COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE PAR LE
COLLÈGE CAMILLE GUÉRIN**

ENTRE

LE COLLÈGE CAMILLE GUÉRIN, Avenue Mendès France, 86210 Vouneuil-sur-Vienne, représenté par Monsieur Bruno QUINTARD, Principal, et dénommé ci-après « le Collège »,

LA COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE, 34 Place de la Libération, 86210 Vouneuil-sur-Vienne, représentée par Monsieur Johnny BOISSON, Maire de la Commune, et dénommée ci-après « la Commune »,

EN PRÉSENCE

DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2020 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil Départemental de la Vienne à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal du, autorisant le Maire de la Commune de Vouneuil-sur-Vienne à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration du, autorisant le Principal du Collège Camille Guérin à signer la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (EPS) des élèves du Collège, la Commune met à disposition du Collège des équipements sportifs communaux. La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX MIS À DISPOSITION

La commune met à disposition du Collège un terrain de sport gazonné composé de 2 buts extérieurs en acier, d'un terrain de handball bitumé composé de 2 buts extérieurs ainsi qu'un terrain de basketball bitumé composé de 4 panneaux extérieurs, situés parcelle AV 494, rue Pierre Mendès France.

Ces équipements sont mis à la disposition du Collège pour les seules activités d'EPS et ce durant les créneaux horaires du Collège.

ARTICLE 3 : CALENDRIER D'UTILISATION

L'accès aux équipements sportifs au profit du Collège est circonscrit par les dates du calendrier scolaire, telles que portées à connaissance par le Ministère de l'Éducation nationale.

Un calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Commune et le Collège, sur la base des besoins estimés par ce dernier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ENTRE LES PARTIES

➤ 4.1 – Engagements de la Commune

La mise à disposition des équipements par la Commune est consentie à titre gratuit.

La Commune garantit au Collège l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et horaires fixés entre la Commune et le Collège. La Commune s'engage à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans les conditions normales de fonctionnement et de sécurité.

La Commune pourvoit à la maintenance, à l'entretien des équipements ainsi qu'à leur remplacement ou renouvellement, conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur.

L'entretien des pelouses des installations utilisées par le Collège est assuré par la Commune.

Après demande de la Commune et avis du Collège, ce dernier peut mobiliser l'agent de maintenance de l'établissement pour aller assister les agents communaux dans la mission d'entretien des haies des équipements sportifs communaux. La Commune et le Collège veilleront à la sécurité de l'agent de maintenance (port des équipements de protection individuelle notamment) et programmeront ses interventions sur son temps de travail, sans que ses tâches et missions urgentes au collège ne soient lésées.

En outre, la Commune se réserve le droit de fermer l'un des équipements mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien. En ce cas, la Commune informe préalablement le Collège dans des délais raisonnables.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

➤ 4.2 – Engagements du Collège

Le Collège est tenu de respecter le règlement d'utilisation des équipements.

Comme mentionné ci-dessus, après demande de la Commune et avis du Collège, ce dernier peut mobiliser l'agent de maintenance de l'établissement pour aller assister les agents communaux dans la mission d'entretien des haies des équipements sportifs communaux. La Commune et le Collège veilleront à la sécurité de l'agent de maintenance (port des équipements de protection individuelle notamment) et programmeront ses interventions sur son temps de travail, sans que ses tâches et missions urgentes au collège ne soient lésées.

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Collège s'engage à faire accompagner et surveiller les élèves en toute circonstance par un professeur d'éducation physique ou toute personne habilitée.

En cas de sinistres sur les équipements dus à l'utilisation par le Collège, ce dernier prend à sa charge les frais de remise en état et/ou de remplacement facturés par la Commune, dès lors qu'il en porte la responsabilité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux et des activités.

Le Collège assume la responsabilité civile des activités exercées au sein des équipements mis à sa disposition. Il doit notamment souscrire un contrat d'assurance adapté aux risques encourus.

La Commune assume la responsabilité liée à la propriété des équipements et s'engage à souscrire un contrat d'assurance adapté à ces risques.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de trois mois adressé aux autres parties, elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction pour une année supplémentaire à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire demande au DGS d'expliquer cette convention.

Le DGS rappelle que cette convention est nécessaire afin de garantir la commune contre d'éventuelles problématiques sécuritaires tant sur le plan humain que matériel, chaque partie prend en charge ses propres sinistres. En outre cette convention règle la contribution du département concernant l'entretien des espaces verts avec la mise à disposition d'un agent.

Du reste cette convention peut être dénoncée à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Délibération n° 2021/06-05

Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la demande d'augmentation de temps de travail d'un agent périscolaire,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (15 heures hebdomadaires) afin de répondre favorablement à sa demande, de reprendre certaines des missions qu'elle avait dû abandonner pour raisons personnelles et de revenir à 19 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi permanent d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (15 heures hebdomadaires),

- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19 heures hebdomadaires).

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire rappelle qu'au regard de la situation médicale de l'agent et des restrictions édictées la durée hebdomadaire du temps de travail ne peut excéder les 19 heures hebdomadaires.

Délibération n° 2021/06-06

Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la demande d'augmentation de temps de travail d'un agent périscolaire et les besoins de service,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent d'animation à temps non complet (23 heures hebdomadaires) afin de répondre favorablement à sa demande, de répondre à un besoin de la Commune et de passer à 30 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (23 heures hebdomadaires),
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30 heures hebdomadaires).

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que cette demande est consécutive à une augmentation du temps de travail de l'agent dans le cadre de multiples remplacements et s'explique également dans l'anticipation du départ en retraite d'un autre agent avec la prise en compte de ses heures de travail.

Délibération n° 2021/06-07

Objet : Réduction du temps de travail d'un agent d'animation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que le poste est vacant à ce jour,

CONSIDERANT l'absence de besoins de la Commune due à la redistribution des missions en l'absence d'agent en poste,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne en date du 6 avril 2021 et du 4 mai 2021,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) et de le passer à 10 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer, à compter de ce jour, un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures hebdomadaires),
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10 heures hebdomadaires).

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire appelle l'attention des conseillers sur le déficit des activités d'animation. La convention avec la MJC, entre autres, a eu pour conséquence un abaissement du temps d'animation qui, dès lors, ne nécessite plus un emploi permanent d'animateur au niveau de la commune.

Délibération n° 2021/06-08

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour faire suite aux délibérations n° 2021/06-05, 2021/06-06 et n°2021/06-07 en date du 28 juin 2021, ainsi qu'à des avancements de grade et donc des suppressions de postes, et au recrutement du Directeur Général des Services, le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour comme suit :

Titulaire : T Non-titulaire : NT	Catégorie (A, B, C)	Temps de travail hebdomadaire	GRADE	POURVU
T	C	35	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	32	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	15	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	19	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	OUI
T	C	23	Adjoint d'animation	OUI
T	C	30	Adjoint d'animation	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	32	Agent de maîtrise principal	OUI
T	C	35	Agent de maîtrise principal	OUI
T	B	10	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	A	35	Attaché	OUI
T	B	35	Rédacteur	OUI

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs tel que présenté.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/06-09

Objet : Demande de subvention ACTIV'3 et plan de financement

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux de voirie pour 2021. Un devis a été fourni pour un montant de 82 283,87€ HT soit 98 740,64€ TTC. Le projet peut être subventionné par le Département au titre d'Activ'3.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses en HT		Recettes	
Travaux de réfection de la voirie	82 283,87€	ACTIV'3	30 500,00€
		Fonds propres	51 783,87€
TOTAL	82 283,87€	TOTAL	82 283,87€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le projet de travaux
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre d'Activ'3 et auprès de tout organisme qu'il jugera opportun de solliciter pour le financement de ce projet
- adopte le plan de financement provisoire présenté
- autorise le Maire ou son représentant à signer le devis.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire exprime le caractère régulier de cette subvention, faite chaque année sur la simple exigence de devis présentés au département dans le cadre d'aménagement de la voirie et de certains bâtiments.

Cette subvention peut être utilisée en une seule fois ou bien se cumuler.

Délibération n° 2021/06-10

Objet : Vente d'un logement HABITAT DE LA VIENNE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu concernant la vente du logement locatif HABITAT DE LA VIENNE du 17 rue Jacques Brel. La Commune étant garante des emprunts contractés pour cette acquisition, il lui est demandé de se prononcer sur cette vente.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la vente du logement HABITAT DE LA VIENNE situé 17 rue Jacques Brel

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire insiste sur le fait que seules les communes de plus de 3 500 habitants ont une obligation de détenir un quota de logements sociaux.

Délibération n° 2021/06-11

Objet : PLUi

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR de 2014 prévoyait le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Agglomérations au 27 mars 2017, sauf exercice de la minorité de blocage. Cette minorité ayant été exercée au sein de notre Agglomération, chaque Commune a conservé son autorité sur son document d'urbanisme.

Le transfert automatique de la compétence PLU est à nouveau d'actualité puisqu'un délai a été consenti jusqu'au 1^{er} juillet 2021, sauf nouvel exercice d'une minorité de blocage avant cette date.

Concrètement, le transfert de cette compétence a pour effet :

- de rendre la Communauté d'Agglomération compétente pour gérer et faire évoluer les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes en lieu et place des Conseils Municipaux,
- de laisser à la Communauté d'Agglomération l'initiative d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

- de rendre le Président de l'Agglomération compétent en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU), sur l'intégralité du territoire, en lieu et place des Maires.

Ce transfert n'aura aucun effet sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui restera sous l'autorité des Maires de chacune des communes.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur le transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert de compétence du PLUI à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 2

M PONTHER, D JUMEAU, A POUPAULT-REAULT, en charge de ce dossier expose aux autres membres du conseil que le droit de préemption sera transféré à la Communauté d'Agglomération ce qui enlève la prépondérance décisionnaire de la commune au profit des 47 communes. Cela s'apparente à une perte d'autonomie dans la mise en œuvre de la politique d'urbanisation.

C GANDON regrette le manque d'information et de temps consacrés à l'étude du PLUI. En effet, la problématique de gestion de l'espace commun doit requérir un examen plus approfondi.

Délibération n° 2021/06-12

Objet : Application de communication avec les administrés

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'application « IntraMuros » qui d'**informer**, d'**alerter** et de faire **participer** les administrés à la vie locale.

Dans ce cadre, les administrés reçoivent les messages d'information de la mairie sous forme de notification directement sur leur smartphone. Ainsi les administrés accèdent au **journal** de la commune, aux événements de leur **bassin de vie** et aux points d'intérêt **touristiques**.

Ceux-ci peuvent utiliser **les services** mis à leur disposition (exemple : l'annuaire, le signalement d'un problème, les sondages, les associations, les écoles, les médiathèques et les commerces).

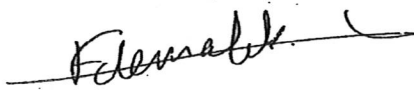
Il est demandé aux élus de se prononcer sur l'adhésion du contrat afin de bénéficier pendant 3 ans de cette prestation.

Contrat d'adhésion et de Maintenance Application mobile IntraMuros

A renvoyer par scan mail : fdemalet@intramuros.org ou à l'adresse suivante :
François-Xavier de Malet, IntraMuros SAS, 22 rue du petit Launay, 49000 Angers

Commune: Vouneuil-sur-Vienne	
Code INSEE: 86298	
Représenté par: Johnny Boisson	
Fonction: Maire	
Nombre d'habitants: 2237	
La commune:	
Déclare bénéficiaire du tarif fixe au contrat d'adhésion et de maintenance pour l'utilisation de l'application mobile INTRAMUROS, en fixant le montant de l'abonnement pendant une durée de trois ans à 45€* HT par mois (54€ TTC**) à partir du 01/07/2021 sous réserve de ne pas dépasser le seuil d'habitants mentionné dans la notice d'utilisation en cas de fusion de communes. En cas de modification de fusion de communes, le tarif sera modifié tel que défini à l'article 6 du présent contrat; la commune bénéficie des trois premiers mois offerts.	
S'engage pendant une durée de trois ans mais bénéficie d'une faculté de résiliation jusqu'au 01/10/2021.	
Nom - prénom du référent IntraMuros pour la commune:.....	
Adresse mail du référent:	
Numéro de téléphone du référent:	
* Offre valable jusqu'au 01/08/2021	
** TTC: toutes taxes comprises, taux de TVA en vigueur 20%	

Le, à Vouneuil-sur-Vienne,

Signature représentant d'INTRAMUROS SAS: François-Xavier de Malet dûment habilité aux fins présentes: 	Signature représentant commune: dûment habilité aux fins présentes:
--	---

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'UTILISATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DE L'APPLICATION MOBILE INTRAMUROS

Entre les soussignés: **Commune de Vouneuil-sur-Vienne, Code Commune 86298; D'une part,**

Ci-après dénommé(e) « le client »

Et,

INTRAMUROS SAS, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis au 22 rue du petit Launay à Angers au capital de 30 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro SIREN 840 197 545,

Représentée par Monsieur François-Xavier de Malet, en qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes d'autre part,

Ci-après dénommé(e) « le vendeur »

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » et séparément la « Partie ».

Il a été préalablement exposé :

Le vendeur édite et vend :

- L'application mobile IntraMuros disponible sur smartphones et tablettes compatibles avec Android et IOS.
- des widgets (accès à des liens URL permettant l'affichage automatique des actualités et/ou des événements directement sur une page d'un site internet),
- une interface web permettant l'administration de l'application mobile IntraMuros.

ci-après désigné le ou les « produits » ,

dans le but de raffermir le lien entre les citoyens du client et les élus et le personnel administratif du client et toute personne rattachée directement ou indirectement au client, ainsi que d'assurer une visibilité des événements et actualités du client au sein des produits.

Le vendeur est détenteur de l'ensemble des solutions techniques et commerciales lui permettant d'offrir ses solutions au client et toute personne rattachée directement ou indirectement au client (ci-après dénommé « les clients »). Le vendeur offre en contrepartie du paiement d'un abonnement le client la possibilité aux clients d'utiliser les services proposés par les produits tels que définis ci-dessus. Enfin, le vendeur s'engage à conserver la méthode de calcul du tarif présenté à l'article 6 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent contrat fige les règles fixant les droits et obligations applicables à l'utilisation des produits proposé par le vendeur par les Parties. Il a pour but de permettre au client de figer ce prix pendant une période de trois ans à compter du 01/07/2021.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent contrat s'applique à toutes personnes morales affiliées à la commune ou qui deviennent affiliées pendant la durée de ce contrat à la commune et plus généralement à toutes les personnes utilisant les services des produits émis par le vendeur qui bénéficient de codes d'accès à l'interface d'administration. Le contrat ne concerne que l'utilisation des produits IntraMuros tels que définis dans le Préambule du présent contrat.

ARTICLE 3 - PRINCIPE D'ADHÉSION :

Ce contrat est un contrat d'adhésion aux produits décrits dans le Préambule du présent contrat proposés par le vendeur. Par conséquent, le vendeur a une obligation de mise à disposition et de maintenance des produits. En contrepartie, le vendeur est seul à décider des évolutions techniques proposées sur les produits qui s'appliquent au client sans que le client ne puisse remettre en cause ce contrat. L'adhésion est considérée comme acquise le jour de la signature de ce contrat par les deux parties.

ARTICLE 4 - DURÉE:

Le présent contrat prend effet à partir de la date de signature de ce contrat et est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/07/2021.

ARTICLE 5 – DATE LIMITE DE VALIDITÉ :

Ce contrat est valide si l'envoi de ce document paraphé et signé par la personne représentant le client dûment habilité aux fins présentes intervient avant le 01/08/2021.

ARTICLE 6 - PRIX :

En contrepartie de l'obligation de mise à disposition des produits, le client est tenu de payer le prix. Pour le client de ce présent contrat, le tarif est de 45€ hors taxes par mois. Ce prix est révisé en cas de modification du périmètre administratif de la commune ou de fusion ou scission de la commune. Dans tous les cas, le prix de l'abonnement est fixé mensuellement selon la grille suivante : en cas de fusion avec une autre commune dans le cadre du rapprochement administrative, il pourra être modifié automatiquement en répondant à la grille suivante :

- ❖ Moins de 150 habitants : 5€ / mois HT
- ❖ Moins de 300 habitants : 10€ / mois HT
- ❖ Moins de 500 habitants : 15€ / mois HT
- ❖ Entre 501 et 1000 habitants : 20€ / mois HT
- ❖ Entre 1001 de 2000 habitants : 35€ / mois HT
- ❖ Entre 2001 et 3 500 habitants : 45€ / mois HT
- ❖ Entre 3 501 de 5 000 habitants : 60€ / mois HT
- ❖ Entre 5 001 de 10 000 habitants : 75€ / mois HT
- ❖ Au-delà de 10 000 habitants : 0.01€ / habitant / mois HT

Lorsque, dans le cadre d'un regroupement administratif entre plusieurs communes, donnant lieu à la création de plusieurs communes nouvelles, l'une des anciennes communes est cliente, le tarif sera ajusté en fonction du nombre d'habitants au niveau de la commune nouvelle. Néanmoins, cette commune pourra faire bénéficier l'ensemble de cette commune nouvelle dans laquelle elle fera partie de cette grille tarifaire. Par ailleurs, si l'un de ces seuils est atteint pendant la durée du contrat sans qu'il n'y ait eu de modifications administratives de la commune, le tarif ne pourra pas être modifié en fonction de cette grille. Il sera révisé à la hausse comme à la baisse en cas de reconduction de ce contrat à l'issue des trois ans.

Le chiffre retenu pour évaluer le nombre d'habitants est le dernier chiffre connu donné par l'INSEE.

La facture est envoyée une fois par année civile. La commune bénéficie des trois premiers mois offerts.

ARTICLE 7 – GESTION DES COMPTES ADMINISTRATEURS:

L'offre proposée dans le tarif comprend des codes d'accès à l'interface d'administration des produits pour le client. La commune peut proposer le cas échéant tout compte donnant un accès à l'interface d'administration. Le client pourra proposer des codes d'accès uniquement à des personnes lui étant rattachées directement ou indirectement. Il est libre de créer des codes d'accès dans le respect de ces dispositions. Le client n'est pas limité dans le nombre de comptes créés, et a le pouvoir d'administration sur l'ensemble des comptes qu'il crée.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU CLIENT :

Le client s'engage à payer l'abonnement au plus tard trente jours après réception de la facture. Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la production du contenu qu'il diffuse par le biais des produits.

Le client peut faire la promotion de lieux présents uniquement sur son territoire. Ces lieux doivent être des lieux publics. Si le client souhaite ajouter un lieu privé, il doit en demander l'autorisation au vendeur s'il ne peut justifier cet ajout par un intérêt culturel ou identitaire.

Le client peut faire la promotion d'événements qui ont lieu sur son territoire. Ces événements doivent avoir une portée culturelle ou associative. Ils ne peuvent en aucun cas avoir une portée uniquement commerciale. Le client n'a pas un devoir de publication : il est libre de diffuser ou non les événements selon son propre jugement.

Le client a l'obligation de divulguer des informations concernant uniquement son territoire. Toute actualité, lieu ou événement doivent avoir lieu sur le territoire du client. Tout manquement à cette disposition pourra entraîner la suppression de la publication.

Le client s'engage à respecter le règlement européen : Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et s'interdit de vendre, louer ou divulguer à des fins commerciales les données personnelles relatives aux citoyens. Le client a la responsabilité du traitement de ces données.

ARTICLE 9 - RESPECT DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET QUALIFICATION DE SOUS TRAITANT DU VENDEUR :

Le client s'engage à respecter le règlement européen : Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et s'interdit de vendre, louer ou divulguer à des fins commerciales les données personnelles relatives aux citoyens. Le client a la responsabilité du traitement de ces données.

A) Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le vendeur s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Vouneuil-sur-Vienne, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD - le règlement européen sur la protection des données ») la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

B) Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le vendeur est autorisé à traiter pour le compte de la commune de Vouneuil-sur-Vienne les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- Formulaire de signalement
- Formulaire de sondage

La finalité du traitement est de permettre à la commune de Vouneuil-sur-Vienne de réaliser ses missions de service public.

Les données à caractère personnel traitées sont le Nom, le Prénom, l'adresse email et les données personnelles que le citoyen a volontairement fournies lors de l'utilisation des formulaires de signalement ou de sondage.

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens de la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du vendeur les informations nécessaires suivantes:

- les coordonnées du délégué à la protection des données si il existe
- les coordonnées du responsable de traitement
- la durée de traitement des données à caractère personnel

La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée selon les règles internes décidées par la collectivité et doivent être renseignées par le client dans l'interface d'administration de la plateforme IntraMuros.

C) Obligation du vendeur vis-à-vis du responsable de traitement

Le vendeur s'engage à :

- o Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- o Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le vendeur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
 - § En outre, si le vendeur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- o Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- o Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - § S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - § Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

1. Sous-traitance

Le vendeur peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit du responsable de traitement. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement émet une autorisation préalable spécifique par écrit.

Dès lors que le vendeur initial a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par le responsable de traitement, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent contrat.

Au même titre que le vendeur initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au vendeur de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le vendeur demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au vendeur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Le vendeur doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du vendeur des demandes d'exercice de leurs droits, le vendeur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données de la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le vendeur notifie sans délai au responsable de traitement par mail toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données de la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le vendeur communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du vendeur dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le vendeur aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le vendeur aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. Mesures de sécurité

Les données personnelles sont stockées de manière sécurisée sur des serveurs situés en France et sont mises à disposition du client seul habilité à pouvoir utiliser les données personnelles des citoyens.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Redondance des serveurs sur lesquels sont stockées les données personnelles garantissant une résilience et une accessibilité aux données maximale.
- Sauvegardes journalières des données permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- Surveillance en temps réel de l'état de la plateforme pour intervenir au plus vite en cas d'incident.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le vendeur s'engage à détruire définitivement toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes, dès lors que le client supprime ces données conformément à sa politique de protection des données.

8. Délégué à la protection des données

Le vendeur communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le vendeur déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

D) Obligation du Responsable de traitement vis-à-vis du Vendeur

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au vendeur les données visées au B) des présentes clauses

2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du prestataire
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU VENDEUR :

Le vendeur s'engage à assurer la maintenance de l'ensemble des fonctionnalités offertes par les produits et mise à disposition au client. Le client est tenu par une obligation de moyen. En cas de problème technique, il s'engage à réaliser l'ensemble des diligences afin de solutionner les problèmes.

Le vendeur en qualité de sous-traitant s'engage à respecter le règlement européen : Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016. En cas de litiges liés à une utilisation frauduleuse des données soulevée par un utilisateur des produits, il s'engage à communiquer dans les 48h après avoir pris connaissance de l'utilisation frauduleuse au client le litige pour pouvoir réaliser un signalement à la CNIL concerté avec le client. Les données publiées sur les produits appartiennent au client, mais le vendeur dispose, sous réserve de respecter le règlement précité, d'un droit d'usage. Il ne pourra en aucun cas louer, vendre ou divulguer les données présentes sur les produits sans l'accord du client. En cas de résiliation du contrat, ou à la fin du contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, le vendeur s'engage à supprimer l'ensemble des données qui concernent le client.

ARTICLE 11 - DROITS SPÉCIFIQUES DU VENDEUR :

Le vendeur peut produire du contenu via les produits, modifier ou supprimer une publication produite par un client en cas notamment d'atteinte aux bonnes mœurs, d'informations à caractère violent, raciste...). Il se réserve le droit de classer les différentes informations divulguées. Le vendeur peut modifier la structure des produits comme il le souhaite.

Le vendeur n'est tenu par aucune obligation de développer et créer de nouvelles fonctionnalités, ou modifier les solutions existantes. Le vendeur est seul décisionnaire des évolutions et modifications apportées à l'outil qui s'imposent au client. Le client adhère aux solutions techniques proposées par le vendeur au jour de la signature du présent contrat mais aussi aux évolutions futures proposées par le vendeur lorsque celles-ci sont mises à disposition du client sans surcoût. Le développement de fonctionnalités nouvelles et plus généralement toutes les évolutions futures sont, sans accord expresse du vendeur, exclues de ce contrat. La mise à disposition des fonctionnalités développées dans les évolutions futures par le vendeur au client est néanmoins possible mais seul le vendeur se réserve le pouvoir de définir discrétionnairement la liste des nouvelles fonctionnalités qui seront accessibles au client de ce contrat sans surcoût. Certaines fonctionnalités seront ainsi accessibles uniquement si le client adhère à un nouveau contrat.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Le client ne peut, sans l'autorisation préalable et expresse du vendeur transmettre des codes d'utilisation à une personne tierce non liée directement à son territoire sans l'autorisation du vendeur, à l'exclusion du personnel salarié de la commune, des élus de la commune, des représentants d'associations directement rattachés à la commune, des représentants d'établissements commerciaux ou de sociétés présents sur le territoire géographique de la commune, et de toute personne morale de droit public rattachée directement ou indirectement à la collectivité.

ARTICLE 13 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI :

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Le vendeur n'est en aucun cas responsable des publications réalisées par les clients. Les clients sont entièrement tenus responsables des conséquences de l'ensemble de leurs publications.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ :

Les parties considéreront comme strictement confidentiels, et s'interdiront de divulguer toute information, document, donnée et concept dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat et de la négociation précédant ce contrat. Cette obligation perdure pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de résiliation du contrat.

ARTICLE 16 – FACULTÉ DE RÉSILIATION :

La résiliation est possible sans pénalités ni préavis si elle intervient avant le 01/10/2021. Elle doit être réalisée par écrit sans formalisme particulier. Elle doit être sans équivoque. Après cette date, la résiliation est possible mais donne lieu au paiement par anticipation à l'intégralité des sommes restant dues au titre de l'abonnement et de la durée d'engagement. Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Enfin, en cas d'adhésion de l'EPCI, le contrat sera résilié de droit si l'EPCI opte pour la formule comprenant la possibilité de créer des comptes administrateurs pour ses communes.

Lorsqu'une fusion administrative a lieu regroupant plusieurs communes, si la nouvelle commune souscrit à ce contrat, la résiliation de ce contrat est de droit, sans délai de préavis. Si la nouvelle commune ne souscrit pas à ce contrat, le présent contrat n'est pas résilié ni résiliable. Le contrat continue mais ne concerne que l'ensemble des entités administratives (communes déléguées, associations et commerces) concernées par le périmètre territorial du client signataire de ce contrat. La nouvelle commune créée à l'issue de la fusion pourra néanmoins administrer les comptes d'administration des communes du territoire concerné par ce contrat correspondant au périmètre du territoire du client au jour de la signature de ce contrat.

Toute modification administrative doit en outre être signifiée au vendeur par quelque moyen que ce soit dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS

Pour toutes réclamations, vous pouvez contacter le service réclamation à l'adresse suivante :

**Service client Intramuros
22 rue du petit Launay
49000 ANGERS**

ARTICLE 18 – INEXÉCUTION DES PARTIES :


En cas d'inexécution par violation par l'une ou l'autre des parties de l'une de leurs obligations, le contrat pourra être résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter, signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La partie lésée pourra demander en outre la réparation de l'intégralité de son préjudice.

ARTICLE 19 - RENOUELEMENT :

Le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction à l'issue des trois ans dans les mêmes termes, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

Fait en deux exemplaires à Vouneuil-sur-Vienne le.....

Signature Représentant de la commune Paraphé et précédé de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Signature Représentant INTRAMUROS : François-Xavier de Malet Paraphé et précédé de la mention « lu et approuvé, bon pour accord » <i>lu et approuvé, bon pour accord</i> 

Échéancier annuel de paiement INTRAMUROS – Vouneuil-sur-Vienne

Date de facturation	Montant dû (TTC)
30/09/2021	162 €
30/03/2022	648 €
30/03/2023	648 €
30/03/2024	324 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider ce contrat d'adhésion avec la possibilité de bénéficier d'une faculté de résiliation d'une période de trois mois.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

D JUMEAU présente les avantages de cette adhésion qui permettra une communication rapide auprès de la population de Vouneuil-sur-Vienne, « une information en temps réel ». Cette information est mise en œuvre et animée par la mairie avec l'aide d'une plateforme technique « intramuros » dédiée à cet effet. Le flux d'information et l'accès à l'application pourront, le cas échéant, être élargis aux associations, aux artisans et aux commerçants de Vouneuil - sur Vienne, sur autorisation des élus.

M PONTHER s'interroge sur l'utilité d'une telle application au regard de l'existence du site internet de la mairie et d'autres moyens de communication comme le bulletin municipal.

D JUMEAU répond que ce moyen d'information ne supprime pas les autres moyens existants mais vient les compléter. En effet, les informations de la page d'accueil du site internet de la mairie pourront être actualisées grâce à cette application.

M PONTHER s'interroge sur les personnes compétentes pour « alimenter » et gérer les informations mises en place par cette application.

D JUMEAU affirme, avec la participation d'autres élus, pouvoir « animer » cet outil de communication mais que celui-ci sera par la suite transféré à un agent de la mairie.

M PONTHER attire l'attention des membres sur le risque d'une information trop diffuse au vu des multiples moyens d'information dont dispose la commune.

M PONTHER regrette le manque de concertation sur ce sujet entre la commission communication support papier et la commission numérique.

M. le Maire demande qu'à l'avenir les deux commissions puissent échanger et se consulter sur les différents projets en cours.

§4 – Questions diverses

- Les 100 ans du BCG

Monsieur le Maire expose l'avancée des devis concernant le panneau commémoratif et la manifestation organisée par l'association Camille GUERIN.

- Prix de vente de la Maison de Santé

Monsieur le Maire explique que, pour répondre à la demande des professionnels de la Maison de Santé d'acquiescer les locaux, une estimation a été demandée au service des Domaines et à l'étude de Maître Tarte.

- Travaux VIVAL

F DROULIN indique aux membres du Conseil Municipal que des aménagements d'isolation et d'amélioration énergétique sont prévus pour le bâtiment de la supérette, qui appartient à la Commune. Pour ce faire, un audit énergétique est programmé par SOREGIES fin juillet (vague 6). A l'issue de cette étude, des solutions pourront être envisagées.

Cette vague 6 inclura également le Salon de coiffure et l'Espace Couleurs.

- Adhésion CIF-SP

A POUPAULT-REAUULT explique que le Centre d'Information et de Formation des Services à la Personne (CIF-SP) propose un dispositif de transport solidaire basé sur l'entraide citoyenne. Les personnes ayant des besoins en mobilité peuvent accéder à une plateforme téléphonique associative pour être mis en relation avec des conducteurs bénévoles pour effectuer leurs trajets. Les chauffeurs sont indemnisés par la personne transportée autour de 0,35€/km. L'accès à ce service pour les Vouneuillois implique une adhésion de la Commune de 30€ par an et la signature d'un règlement intérieur rédigé par la Commune et le CIF-SP. La Commune devra assurer la communication, les inscriptions des bénéficiaires et des chauffeurs bénévoles, le suivi des personnes inscrites et de leurs documents administratifs, le relai en cas de difficultés, et la collecte des carnets à souche dont dispose chaque conducteur.

Si la Commune ne souhaite pas adhérer à ce service, il reste la possibilité à chaque administré d'adhérer personnellement pour la somme de 5€ par an et de bénéficier du dispositif, en tant que chauffeur ou personne transportée, sans passer par la Mairie.

- Motocross

Monsieur le Maire indique vouloir réduire les périodes et horaires d'ouverture du terrain de motocross afin de donner suite à la plainte concernant les nuisances sonores.

- Village Vacances

Monsieur le maire confirme la signature du compromis de vente le 27 juillet 2021.

- ZAC

Monsieur le maire informe que la rétrocession de la ZAC est imminente et que celle-ci devra faire l'objet d'un conseil extraordinaire.

La séance est levée à 20h50.

Le secrétaire de séance

